

Référence : C.N.286.2024.TREATIES-I.4 (Notification dépositaire)

DÉCLARATIONS RECONNAISSANT COMME OBLIGATOIRE LA
JURIDICTION DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE EN
APPLICATION DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 36
DU STATUT DE LA COUR

POLOGNE : DÉCLARATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 36 DU STATUT

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 10 juillet 2024.

.... Conformément au paragraphe 4 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Secrétaire général transmet ci-joint le texte de la déclaration.

Le 11 juillet 2024



(Traduction) (Original : anglais)

SP.ONZ.NJORK.670.1.2024

La Mission permanente de la République de Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et souhaite par la présente déposer la Déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de la Cour.

La Mission permanente de la République de Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

New York, le 10 juillet 2024

Déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice

République de Pologne

Au nom du Gouvernement de la République de Pologne, je notifie que la République de Pologne retire par la présente son consentement à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice communiqué le 25 mars 1996, conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour. En outre, je déclare que la République de Pologne reconnaîtra à partir du 10 janvier 2025, conformément aux dispositions de l'article susmentionné, comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour, sous la seule condition de réciprocité, pour tous différends d'ordre juridique autres que les suivants :

- a) les différends antérieurs au 25 septembre 1990 ou les différends nés de faits ou de situations antérieurs à cette même date,
- b) les différends relatifs à des territoires et les différends frontaliers,
- c) les différends relatifs à la protection de l'environnement,
- d) les différends relatifs aux obligations ou aux dettes étrangères,
- e) les différends à l'égard de tout État qui a fait une déclaration acceptant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice moins de 12 mois avant le dépôt de la requête portant différend devant la Cour,
- f) les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique,
- g) les différends relatifs à des questions qui, en droit international, relèvent exclusivement de la compétence nationale de la République de Pologne,
- h) les différends ou les demandes n'ayant pas fait l'objet d'une notification écrite à la République de Pologne par l'État ou les États concernés, y compris en ce qui concerne l'intention de soumettre le différend ou la demande à la Cour à défaut de règlement amiable, au moins six mois avant la soumission du différend ou de la demande à la Cour ;

Le Gouvernement de la République de Pologne se réserve le droit de retirer ou de modifier à tout moment la présente déclaration moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec effet six mois suivant la date de la notification.

(Signé)

Le Ministre des affaires étrangères
Radosław Sikorski